

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.11617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°14-073 en date du 15/10/2014 créant la garderie municipale les mercredis dans les écoles de Nailloux ;

Vu l'arrêté n°2018-18 instituant une régie de recette pour la garderie municipale les mercredis dans les écoles de Nailloux ;

Considérant que la commune de Nailloux met en place un nouveau logiciel de gestion pour la cantine scolaire et la garderie municipale des mercredis. Afin de pouvoir regrouper les encaissements des paiements effectués par les familles, il est nécessaire de modifier la régie de recette pour la garderie municipale ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès des services de la restauration scolaire et de la garderie municipale des écoles de Nailloux.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Nailloux.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de repas dans le cadre de la restauration scolaire
- Garderie municipale les mercredis à la fin des cours des écoles

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Carte bancaire à distance par internet
- Numéraires
- Chèques
- Mandat de prélèvement SEPA
- Virement bancaire

Ils donneront lieu à la délivrance d'une facture.

Article 6 : Un compte D.F.T. (Dépôt de Fond au Trésor) est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publique de REVEL.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum mentionné à l'article 8 et au minimum une fois par mois et le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Revel la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de REVEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 1^{er} juillet 2024.

Avis conforme du comptable

Madame Lison GLEYES
Maire de Nailloux,

